

N°9 : Durée de validité des Kbis pour les candidats et titulaires de contrats de la commande publique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2004 le code du travail impose à l'acheteur, avant d'attribuer un marché, un contrat de partenariat public privé, une délégation de service public ou une concession, puis ensuite tous les six mois pendant la durée de l'exécution de ces contrats, d'exiger du candidat retenu la production de plusieurs documents dont un extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.

L'objectif recherché est d'empêcher le recours au travail illégal.

On constate toutefois qu'en pratique les entreprises et les acheteurs ont beaucoup de mal à mettre en application ces obligations répétitives du fait de leur lourdeur et de leur coût.

La solution consisterait, là aussi, à recourir à des dispositifs automatisés, via un système de coffre-fort électronique.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de simplifier les procédures et de ramener les charges imposées aux entreprises à un degré moins pénalisant pour elles.

Ainsi, lorsque ces pièces sont à produire dans le cadre de la passation ou de l'exécution de l'un des contrats de la commande publique précédemment mentionnés et exception faite du cas où une modification serait intervenue dans la situation de l'entreprise, il conviendrait de porter à un an la durée de validité de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou du récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE.

Les entreprises pourraient ainsi collecter, en une seule démarche annuelle, tous les justificatifs nécessaires à la fois à la conclusion de ces contrats et aux vérifications durant leur exécution.

- **Mesure proposée**

Pour les besoins des procédures de passation ou d'exécution des marchés publics, des contrats de partenariat public privé, des délégations de service public ou des concessions, allonger à un an la durée de validité des extraits des registres du commerce, du répertoire des métiers ou du récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE, sauf cas de modification de la situation des entreprises impactant les mentions devant figurer sur ces extraits.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de passation et d'exécution des contrats de la commande publique.

Alléger les formalités imposées aux entreprises.